

chacun des mystères, représentés en peinture soit sur le mur soit en des tableaux. (S. C. des Indulgences, 21 mai 1892.)

B. *A certains jours ou fêtes de l'année.*

13. Indulgence plénière à la fête de l'Annonciation si, confessés et communisés, ils récitent le Rosaire. (S. PIE V, *Injunctum nobis*, 14 juin 1566.)

14. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité, s'ils récitent le Rosaire. (S. PIE V, *loc. cit.*)

15. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Résurrection, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent le chapelet. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

16. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge qui rappellent des mystères du Rosaire (savoir : les fêtes de la Visitation, de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Compassion, — vendredi après le dimanche de la Passion, — de l'Ascension, de la Pentecôte et de tous les Saints), s'ils récitent au moins un chapelet. (S. PIE V, *loc. cit.*)

17. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent tout le Rosaire durant la semaine, suivant les statuts de la confrérie. (SIXTE IV, *Pastoris aeterni*, 30 mai 1478 ; LÉON X, *Pastoris aeterni*, 6 octobre 1520.)

18. Indulgence de cent jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge. (LÉON X, *loc. cit.*)

III

POUR CEUX QUI PRENNENT PART A LA PROCESSION DU ROSAIRE.

19. Indulgence plénière pour les confrères qui, confessés et communisés, assistent à la procession le premier dimanche du mois, y prient aux intentions du Souverain Pontife et en outre visitent la chapelle du Rosaire. (GRÉGOIRE XIII, *Ad augendam*, 24 octobre 1577.)

NOTA.—Cette indulgence peut être gagnée par les confrères qui sont en voyage, qui naviguent ou qui sont au service d'autrui (les soldats occupés au moment de la procession sont assimilés à ces derniers), à condition de réciter tout le Rosaire ; les malades ou ceux qui sont légitimement empêchés doivent réciter un chapelet. (GRÉGOIRE XIII, *Cupientes*, 24 décembre 1583.)

20. Indulgence plénière s'ils assistent à la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception (PIE IV, *Dum praeclara*, 28 février 1561.), ou un jour de l'octave de ces fêtes. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

21. Indulgence de cinq ans lorsque, par des aumônes, ils dotent pour le mariage des jeunes filles de la confrérie, à condition d'assister à la procession. (GRÉGOIRE XIII, *Desirantes*, 22 mars 1580.)